Informations de base

1996/0001(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Sécurité sociale: titulaires de prestations de préretraite **Subject** 4.10.10 Protection social, sécurité sociale	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission pour avis précédente**	**Rapporteur(e) pour avis précédent(e)**	**Date de nomination**
	JURI Juridique et droits des citoyens	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/01/1996	Publication de la proposition législative	COM(1995)0735	Résumé
16/02/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/09/1996	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
10/09/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0278/1996	
28/11/1996	Débat en plénière		
01/09/1999	Vote en commission,1ère lecture		
01/09/1999	Dépôt du rapport de la commission confirmant la position du Parlement	A5-0006/1999	
16/09/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0012/1999	
11/12/2001	Fin de la procédure au Parlement		
11/12/2001	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/0001(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement

Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 042 Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0278/1996 JO C 347 18.11.1996, p. 0004	10/09/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0655/1996 JO C 380 16.12.1996, p. 0016-0089	28/11/1996	Résumé
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A5-0006/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0010	01/09/1999	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T5-0012/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0055-0075	16/09/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0735 JO C 062 01.03.1996, p. 0014	10/01/1996	Résumé
Commission: resaisine	SEC(1999)0581	28/04/1999	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0882/1996 JO C 295 07.10.1996, p. 0039	10/07/1996	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Sécurité sociale: titulaires de prestations de préretraite

1996/0001(COD) - 10/01/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF: modifier les règlements 1408/71/CEE et 574/72/CEE relatifs aux régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés et non salariés et aux membres de leur famille se déplaçant dans la Communauté afin de prévoir un nouveau chapitre consacré aux prestations de préretraite. L'objectif est de permettre aux travailleurs bénéficiant de pretations de préretraite dans un Etat membre de transférer ces prestations lorsqu'ils changent de

résidence dans un autre Etat membre. CONTENU: La proposition de règlement: -prévoit un nouveau chapitre consacré aux prestations de préretraite qu'elle définit comme "les prestations en espèces dont bénéficient les travailleurs âgés privés d'emploi, soit par suite de licenciement, soit par abandon volontaire du travail, assurant aux intéressés un revenu de remplacement jusqu'à l'âge normal de la retraite". Ces prestations sont accordées dans le cadre d'un régime légal ou en vertu d'un accord couvrant tous les travailleurs salariés ou certaines catégories professionnelles. Elles sont financées par des fonds publics ou non et sont caractérisées par: .des conditions d'âge pour le travailleur, .la cessation volontaire ou non de l'activité professionnelle, .l'absence d'obligation de demeurer à la disposition des services d'emploi de l'Etat membre compétent (élément essentiel pour justifier l'exportation des prestations). Le champ d'application du règlement est également étendu aux régimes de nature conventionnelle, traditionnellement exclus de la règlementation communautaire ; -pose le principe de l'exportation des prestations de préretraite en faveur des travailleurs admis dans l'Etat compétent au bénéfice de ces prestations et qui transfèrent leur résidence dans un autre Etat membre. Il s'agit d'une "exportation de prestations" et non d'un paiement de prestations par l'institution du pays de résidence (notamment parce que les régimes de préretraite n'existent pas partout). Des dispositions sont prévues pour assurer l'exportation des prestations lorsque le travailleur concerné résidait au cours de son dernier emploi dans un autre Etat que celui compétent pour servir les prestations. Toutefois, il est prévu que l'institution du lieu de résidence, qui supporte normalement la charge des prestations de chômage pour cette catégorie de travailleurs, rembourse les prestations de préretraite à l'institution compétente à concurrence du montant qu'elle devrait normalement servir ; -pose le principe du contrôle à effectuer par l'institution de l'Etat de résidence afin de vérifier si l'intéressé continue à remplir les conditions du maintien du droit prévues par la législation de l'Etat compétent ; -prévoit des dispositions permettant l'application des clauses nationales anti-cumul visant à réduire le montant des prestations de préretraite dans le cas où le titulaire exerce une activité professionnelle, même sur le territoire d'un autre Etat membre; -octroie la possibilité aux travailleurs et aux membres de sa famille de bénéficier des prestations de l'assurance-maladie ainsi que des prestations et allocations familiales ; -garantit en matière de totalisation de périodes d'assurance ou d'emploi, ainsi qu'en matière de calcul des prestations,l'application des mêmes règles que pour les prestations de chômage.

Sécurité sociale: titulaires de prestations de préretraite

1996/0001(COD) - 10/07/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

A propos des motivations, le Comité approuve la Commission lorsqu'elle recherche des moyens pour détendre le marché de l'emploi et faciliter la libre circulation au sein de la CE. Cependant, le Comité regrette que les textes soumis à son examen conduisent à des processus complexes et coûteux sans pour autant garantir des contrôles efficaces en particulier pour ce qui concerne l'exercice d'une activité rémunérée pendant la période de perception des prestations de préretraite. Il remarque que la reconnaissance du droit d'exporter les prestations implique l'extension du règlement aux régimes de nature conventionnelle. Mais il demande à la Commission de veiller à ce que la mise en oeuvre des mesures ne porte pas atteinte à l'autonomie des signataires de conventions collectives.

Sécurité sociale: titulaires de prestations de préretraite

1996/0001(COD) - 16/09/1999

Le Parlement européen confirme en tant que première lecture dans le cadre de la procédure de codécision le texte voté le 28.11.1996 sur la présente proposition de règlement.

Sécurité sociale: titulaires de prestations de préretraite

1996/0001(COD) - 28/11/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Sergio RIBEIRO (GUE), le Parlement européen a approuvé la proposition de la Comission européenne. Il insiste sur la nécessité de promouvoir et de développer la collaboration entre les Etats membres en vue de trouver des solutions aux problèmes spécifiques dans le domaine de la sécurité sociale des travailleurs frontaliers, notamment en ce qui concerne les cotisations et le droit aux paiements et aux prestations.